



REGLES D'ATTRIBUTION
DES MEDAILLES DU SECOURS EN MONTAGNE

Sommaire.

Titre A : La médaille de secours en montagne :	2
Article I Définition :	3
Titre B : L'attribution de la médaille du secours.....	3
Article II Objet de l'attribution de la médaille.....	3
Article III Origine de la demande de proposition.	3
Titre C : La procédure de demande, le dossier.	4
Article IV L'imprimé de la demande d'attribution.	4
Article V Procédure et calendrier de la demande.	4
Article VI Montant des droits.....	4
Titre D Les Missions validées.	5
Article VII Au titre des missions terrestres.	5
Article VIII Au titre de missions spéciales.....	5
Titre E Attribution, protocole et médaille.....	5
Article IX La liste des récipiendaires.	5
Article X La médaille, son support.	5
Article XI Protocole	5
Article XII Utilisation du logo du secours en montagne.....	6
Titre F Témoignage de reconnaissance.....	6
Article XIII Témoignage de reconnaissance.	6
Titre G Territoires de montagne reconnus.....	6
Article XIV Les massifs, les secteurs géographiques reconnus.	6

La médaille du secours en montagne est attribuée par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

Elle est destinée à récompenser les secouristes qui se sont distingués d'une manière particulièrement exemplaire au service du secours en montagne et des pratiquants des sports de montagne.



Titre A : La médaille du secours en montagne :

Article I Définition :

La médaille du secours en montagne est décernée aux secouristes qui se sont distingués par leur engagement actif et qui justifient en outre les conditions d'ancienneté et d'activité requises

La médaille du secours en montagne peut être attribuée à des ressortissants étrangers ainsi qu'à des français vivant à l'étranger qui se sont distingués par des secours exceptionnels honorant le secours français et la FFME.

Il appartient au Président de la FFME sur avis de la Commission Permanente et de la Commission Technique de prendre la décision d'attribution de la médaille selon une liste proposée au vote du Conseil d'Administration fédéral.

Les caractéristiques descriptives de la médaille du secours en montagne ont fait l'objet d'un dépôt par la FFME auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Titre B : L'attribution de la médaille du secours.

Article II Objet de l'attribution de la médaille.

La FFME attribue aux sauveteurs méritants, la médaille du « Secours en Montagne » soit à :

- Un membre bénévole d'une société de secours en montagne, dite ASM, régulièrement associée à la FFME et ayant fait état de leur assemblée générale avec compte rendu moral et financier, adressé à la commission de secours en montagne de la FFME.
- Un médecin du secours en montagne
- Un secouriste professionnel ou volontaire :
 - de la Gendarmerie Nationale : PGHM, et PGM, groupement aérien
 - de la Police Nationale, CRS, section montagne,
 - des Sapeurs-Pompiers
 - des personnels du groupement aérien de la Sécurité Civile
- A toute autre personne à titre exceptionnel (voir Titre F article X).

Article III Origine de la demande de proposition.

Les propositions doivent émaner soit:

- des responsables des ASM,
- des commandants d'unité des services de l'Etat, CRS, Gendarmerie Nationale, Sécurité Civile, ou collectivités territoriales, SDIS.
- en cas d'absence ou carence d'une ASM territoriale,
- une ligue régionale ou un comité territorial de la FFME peut proposer des dossiers de demande
- le Président de la FFME, peut proposer une candidature sur avis de la Commission Nationale.

Titre C : La procédure de demande, le dossier.

Article IV L'imprimé de la demande d'attribution.

Les personnes qui font une demande de médaille doivent se procurer l'imprimé spécial mis à disposition des postulants :

- au siège de la FFME
- auprès de la ligue ou du comité territorial FFME de leur ressort,
- sur le site Internet de la FFME : [Secours en montagne - FFME](#)

Article V Procédure et calendrier de la demande.

L'imprimé de demande de médaille doit être accompagné :

- d'un chèque du montant des droits à ouverture du dossier à l'ordre de FFME,
- d'un chèque du montant de la médaille et de son exploitation à l'ordre de FFME,
- d'un relevé descriptif et validé des missions, avec mention de la durée d'engagement au sein d'une unité de secours en montagne selon imprimé correspondant

Les dossiers complets, doivent être validés par le responsable de l'ASM concernée ou le chef de l'unité dont dépend le candidat,

Ils sont adressés au président du comité territorial ou de la ligue régionale FFME du ressort qui notifiera son avis et les transmettra à la Commission Secours au siège de la FFME avant le 31 mars de l'année en cours.

En cas de carence du comité territorial les dossiers seront envoyés au président de la ligue régionale FFME du ressort qui notifiera son avis et les adressera à la commission nationale de secours au siège de la FFME avant le 31 mars de l'année en cours.

En cas de carence de la ligue régionale les dossiers sont envoyés directement à la commission nationale de secours en montagne FFME avant le 31 mars de l'année en cours pour validation.

La liste des propositions est examinée en commission du secours en montagne pour validation des dossiers, ancienneté dans une unité de secours en montagne et descriptif des missions.

L'examen de ces dossiers de candidature a lieu lors d'une réunion de la commission du secours en montagne (Avril-Mai)

Sur avis de la commission la liste des bénéficiaires est proposée par le représentant de la commission secours en montagne au vote du Conseil d'Administration fédéral.

A cette occasion le Président de la FFME peut faire valoir son droit d'attribution décisionnaire personnel.

Article VI Montant des droits.

Ils sont votés par le conseil d'administration de la FFME (en règle générale CA de juin) pour l'année suivante.

- Ouverture du dossier (15 €.)

Une ASM, une ligue régionale ou un comité territorial affilié à la FFME, un organisme de secours ou une administration devront acquitter un seul droit d'ouverture de dossier pour l'ensemble des dossiers annuellement présentés.

- Médaille et son exploitation par dossier : (30 €.)

Titre D Les Missions validées.

Les dossiers de demande sont vérifiés par la commission du secours en montagne,.

Article VII Au titre des missions terrestres.

Descriptif de 15 secours de difficulté et d'engagement, concernant des victimes humaines et d'une activité de 8 ans minimum au sein d'une unité de secours en montagne

Les missions de secours validées ouvrant droit à l'attribution de la médaille sont les missions effectuées au profit des pratiquants d'activités sportives de montagne (Alpinisme, Canyon, Escalade, Raquettes à Neige, Randonnée, Ski-Alpinisme, Via Ferrata,).

La liste des secours doit comporter :

- un ou plusieurs treuillages de difficulté technique
- une mission dont l'intervention a permis de sauver une ou plusieurs vies
- une ou plusieurs participations à une caravane terrestre qui s'installe dans la durée.

Par exception pourront être validées les missions de secours à personne non sportive dans lesquelles le sauveteur montagne aura été engagé es qualité en raison des obligations de progression technique ou des risques naturels de l'opération imposant l'intervention de sauveteurs spécialisés du secours en montagne.

Ces missions doivent être dûment justifiées.

Article VIII Descriptif des missions spéciales.

Pour les pilotes d'hélicoptères et mécaniciens :

Descriptif de 15 missions de secours de victimes humaines et d'une activité de 5 ans minimum au sein d'une unité de secours en montagne.

Pour les maîtres-chiens :

Descriptif de 15 missions de secours dont certaines faisant appel à la recherche de victimes humaines en avalanche avec le chien et d'une activité de 8 ans minimum au sein d'une unité de secours en montagne.

Titre E Attribution, protocole et médaille.

Article IX La liste des récipiendaires.

La liste des récipiendaires est proposée au vote du Conseil d'Administration de la FFME, sur proposition de la commission secours en montagne (en juin généralement).

Une fois votée, la promotion annuelle nominative des candidats est publiée sur le site fédéral ainsi que lors de l'Assemblée Générale de la FFME suivante.

Article X La médaille, son support.

La médaille est déposée à l'INPI, propriété de la FFME, forme couleur et usage sous toutes ses déclinaisons.

Les médailles sont numérotées et répertoriées au siège de la FFME. Elles sont uniques.

La médaille est fournie avec écusson tissu et diplôme signé et daté par le Président.

Seuls sont autorisés à porter la médaille ou arborer l'écusson tissu les titulaires de cette distinction.

Article XI Protocole.

La médaille, écusson tissu et diplôme sont adressés au président du comité territorial (à défaut de la ligue) du ressort du récipiendaire. Le récipiendaire en est avisé par courrier.

La cérémonie protocolaire de remise de décoration est organisée à l'initiative de l'unité d'appartenance du récipiendaire ou de l'ASM à l'origine de la demande.

Il est souhaitable que la remise de médaille puisse se faire en présence des représentants des autres unités de secours en montagne présentes sur le secteur de compétence de l'unité dont dépend le récipiendaire.

Le représentant du CT, de la ligue, de la commission nationale de secours en montagne de la FFME ou du conseil d'administration national est obligatoirement présent lors de la cérémonie et procède à la remise de décoration.

Un texte type de présentation de la médaille du secours en montagne et de remerciements aux acteurs du secours est lu au moment de la décoration (annexe 1).

Article XII Utilisation du logo du secours en montagne.

Le logo du secours en montagne est la propriété inaliénable de la FFME. Il est déposé à l'INPI. Toute utilisation sur quelque support que ce soit ou déclinaison locale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commission nationale de secours en montagne fédérale.

Dans le but de concrétiser son rôle fédérateur des différents acteurs du secours en montagne, la FFME met à disposition des différentes unités opérationnelles des autocollants et stickers pour véhicules et bâtiments, reconnaissance commune de leur appartenance au secours en montagne français.

Titre F témoignage de reconnaissance

Article XIII Témoignage de reconnaissance.

A titre exceptionnel, un témoignage de reconnaissance du secours en montagne peut être attribué à des personnes ne remplissant pas les critères énumérés aux articles 2 et articles 7, non secouristes ou institutions, ayant manifesté un long dévouement, ou un engagement important à la cause du Secours en Montagne. Ce témoignage peut être matérialisé par la remise officielle d'un trophée.

Titre G Territoire de montagne reconnu.

Article XIV Les territoires de montagne reconnus sont :

- Massif Pyrénéen.
- Massif Alpin.
- Massif Central.
- Jura, Vosges, Corse
- DOM TOM.

Fait à Paris, Conseil d'Administration du samedi 05 mars 2022

Annexe 1 :

(Exemple de discours pour accompagner une remise de médaille)

Au nom du Président de la Fédération Française de la Montagne et Escalade j'ai le plaisir de vous remettre ce jour cette médaille du secours en montagne créée par Felix Germain en 1949

C'est un honneur et une grande fierté pour notre fédération de gérer et de remettre ces médailles, vous porterez désormais cet insigne qui est le témoignage de la reconnaissance de l'ensemble de la communauté des pratiquants de la montagne. Au-delà de nos relations à travers la médaille, les unités de secours sont des partenaires historiques et précieux pour notre fédération et l'ensemble de ses clubs, comités et ligues.

Je voudrais ici vous remercier tous (PGHM, CRS Montagne, Sapeurs-Pompiers, Pilotes, Médecins, etc. pour ce que vous faites pour notre communauté.